

Jeudi 10 décembre 1959,  
à 16 heures

QUATORZIEME SESSION

Documents officiels

NEW YORK

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Point 26 de l'ordre du jour:</b>	
Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée ( <i>fin</i> )	
Rapport de la Première Commission ( <i>fin</i> ) ..	763
<b>Point 59 de l'ordre du jour:</b>	
Question algérienne	
Rapport de la Première Commission .....	763
<b>Point 3 de l'ordre du jour:</b>	
Pouvoirs des représentants à la quatorzième session de l'Assemblée générale ( <i>fin</i> ):	
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs .....	764
Décision concernant la procédure .....	768
<b>Point 34 de l'ordre du jour:</b>	
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	
Rapport de la Troisième Commission .....	768
<b>Point 35 de l'ordre du jour:</b>	
Projet de convention relative à la liberté de l'information: texte du projet de convention élaboré par le Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information et rapport du Secrétaire général sur les observations des gouvernements concernant ce projet	
Rapport de la Troisième Commission .....	769
<b>Point 60 de l'ordre du jour:</b>	
Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine	
Rapport de la Commission politique spéciale .....	769
<b>Point 62 de l'ordre du jour:</b>	
Question de l'application régulière du principe de la répartition géographique équitable pour l'élection du Président de l'Assemblée générale	
Rapport de la Commission politique spéciale .....	770

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

## POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (*fin*)RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (A/4307)  
[*fin*]

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*): Je donne la parole au représentant de Ceylan, qui désire faire une brève déclaration relative au vote qu'il a émis à propos de la question de Corée.

2. Sir Claude COREA (Ceylan) [*traduit de l'anglais*]: Je désire simplement saisir cette occasion pour exprimer mes regrets de ce que, lors du vote d'hier [851<sup>e</sup> séance] sur la question de Corée, ma délégation, du fait d'un malentendu, ne s'est pas prononcée comme elle l'aurait dû. C'est par erreur que nous avons voté en faveur du projet de résolution contenu dans le rapport de la Première Commission [A/4307]. Nous avons l'intention de nous abstenir.

3. Je fais cette déclaration pour qu'il en soit pris acte et pour qu'on ne croie pas que nous avons changé d'avis entre le moment où nous avons pris la parole devant la Commission et le vote à l'Assemblée générale.

## POINT 59 DE L'ORDRE DU JOUR

## Question algérienne

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (A/4339)

4. U THANT (Birmanie) [*traduit de l'anglais*]: Ma délégation n'entend pas prolonger inutilement les débats de l'Assemblée générale. Nous désirons vivement que nos travaux soient achevés le 12 décembre 1959, comme prévu. Toutefois, Monsieur le Président, je voudrais, par votre intermédiaire, adresser un appel à l'Assemblée. Comme toutes les délégations le savent, le projet de résolution africano-asiatique relatif à l'Algérie a été adopté par la Première Commission, mais, dans sa forme actuelle, il n'a guère de chances d'être adopté par l'Assemblée générale. Or, les auteurs du projet de résolution voudraient, pour conclure les délibérations sur ce point de l'ordre du jour, apporter une contribution positive en présentant un projet de résolution modéré, utile et conciliant. Certaines délégations qui ne font pas partie du groupe africano-asiatique ont exprimé elles aussi des sentiments analogues.

5. Il y a quelques instants, après le déjeuner, le groupe africano-asiatique a examiné minutieusement la question et il est probable qu'un nouveau projet de résolution, modéré à la fois quant au fond et à la forme et susceptible d'être adopté par l'Assemblée générale, sera présenté demain.

6. A seule fin de permettre aux délégations intéressées de contribuer de façon positive à nos débats sur la question, je voudrais proposer, aux termes de l'article 76 du règlement intérieur, de remettre la discussion à demain après-midi 10 décembre. Nous sommes convaincus que cet ajournement ne prolongera pas nos travaux au-delà de la date fixée, c'est-à-dire le 12 décembre 1959.

7. Permettez-moi, Monsieur le Président, d'adresser par votre intermédiaire un appel à l'Assemblée pour qu'elle veuille bien accepter ma proposition.

8. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*): Le représentant de la Birmanie ayant demandé l'ajournement du débat sur la question en discussion, il convient d'ap-

plier l'article 76 du règlement intérieur, qui dispose notamment: "Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix."

9. M. ZEINEDDINE (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: Il semble que la motion du représentant de la Birmanie ne rencontre aucune opposition de la part de l'Assemblée. Cependant, pour éviter toute confusion, peut-être ma délégation devrait-elle l'appuyer. A ce stade, sans nous engager — c'est-à-dire sans engager ma délégation ni les autres délégations — quant à la teneur d'un projet de résolution à venir, il conviendrait à notre avis que cette motion, tendant à remettre le débat à demain après-midi, soit acceptable pour l'Assemblée.

10. Il est naturel qu'en raison de la façon dont la question algérienne évolue, de nombreuses délégations, préoccupées par la situation internationale et profondément conscientes de leurs responsabilités internationales, veuillent n'épargner aucun effort pour que l'Organisation des Nations Unies parvienne à agir sous une forme ou sous une autre en vue d'aider les parties intéressées à résoudre leurs difficultés. Il serait donc judicieux de faire actuellement ce que nous avons fait en d'autres circonstances, c'est-à-dire de renvoyer le débat, puisqu'un ajournement a déjà eu lieu au cours de la présente session et qu'il y a eu aussi des cas analogues lors de sessions antérieures. A mon avis, aucun moment ne serait plus justifié que le moment présent pour décider d'ajourner nos débats.

11. Nous voulons donc accueillir sans idée préconçue toute proposition qui peut ou qui pourra être faite, et aucune opposition ne devrait faire obstacle à cette possibilité. Nous aimerions beaucoup qu'aucune opposition ne vienne entraver les efforts actuellement déployés sous prétexte du délai dû à un bref ajournement, d'autant plus qu'il nous reste du temps pour étudier diverses autres questions.

12. Aussi serais-je très reconnaissant au Président de bien vouloir examiner s'il existe une opposition quelconque à la motion d'ajournement du débat et, ensuite, de mettre cette motion aux voix.

13. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Je suis prêt à donner la parole à un autre représentant qui désirerait intervenir pour appuyer la motion et, s'il y en a, à deux orateurs désireux de s'y opposer. Si toutefois aucun autre représentant ne demande la parole, pour me conformer strictement aux dispositions du règlement intérieur, je mettrai aux voix la motion qui vient d'être présentée. Puisque personne ne demande la parole, j'invite l'Assemblée à se prononcer sur la motion du représentant de la Birmanie tendant à renvoyer à demain après-midi 10 décembre l'examen de cette question.

*Par 45 voix contre zéro, avec 25 abstentions, la motion est adoptée.*

### POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la quatorzième session de l'Assemblée générale (fin\*):

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

14. M. CORREA (Equateur) [Président de la Commission de vérification des pouvoirs] (traduit de l'espagnol):

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/4346]. La Commission recommande à l'Assemblée de considérer comme valables les pouvoirs de tous les représentants. Toutefois, elle formule à ce sujet une réserve que l'on trouvera aux paragraphes 9 à 11 de son rapport. Les débats de la Commission sur les pouvoirs des membres de la délégation de la Chine sont résumés aux paragraphes 5 à 8 du rapport. Enfin, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution habituel portant approbation du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

15. M. USTOR (Hongrie) [traduit de l'anglais]: C'est la quatrième fois que l'Assemblée générale est saisie d'un rapport de la Commission de vérification des pouvoirs lui demandant de surseoir à toute décision concernant les pouvoirs de la délégation hongroise. Qualifier d'anomalie ce mépris systématique du règlement intérieur et cette discrimination persistante à l'égard d'un Etat Membre, c'est, à mon avis, rester en deça de la vérité. Et cette anomalie se poursuit depuis trois ans. Les mots que le grand poète Goethe prête à Méphistophélès reviennent inévitablement à l'esprit: "Es erben sich Gesetz und Rechte wie eine ewige Krankheit fort", c'est-à-dire: "il est des lois dont nous héritons comme d'une maladie éternelle". En l'espèce, l'héritage se compose de toute évidence d'une mesure illégale et non point de lois. Cependant, la maladie est révélatrice. Il n'est guère besoin de preuves pour affirmer que l'attitude adoptée pour la quatrième fois par la Commission de vérification des pouvoirs n'a rien de normal et qu'elle est en opposition complète à toute notion de droit.

16. Cette attitude est illégale et discriminatoire parce que les pouvoirs de la délégation hongroise satisfont à tous les critères de validité.

17. La position de la Commission de vérification des pouvoirs est illégale et discriminatoire parce que les pouvoirs de la délégation hongroise ont été délivrés par le Conseil présidentiel en sa qualité de chef d'Etat de la République populaire hongroise et conformément aux dispositions constitutionnelles.

18. Cette position est illégale et discriminatoire parce que la Hongrie est Membre de l'Organisation des Nations Unies et que le Gouvernement hongrois est le gouvernement légal et le seul gouvernement de la Hongrie.

19. Cette procédure est illégale parce que l'Organisation des Nations Unies et, à plus forte raison, la Commission de vérification des pouvoirs ne doivent pas s'ingérer dans les affaires intérieures de la Hongrie. Ni la Commission ni l'Organisation n'ont le droit de se prononcer sur la légalité du Gouvernement hongrois. Cela porterait atteinte aux droits d'un Etat souverain et violerait donc les dispositions expresses de la Charte. Comme l'ont démontré les élections générales de 1958 qui ont eu lieu au scrutin secret, le Gouvernement hongrois jouit de la confiance de l'écrasante majorité du peuple hongrois, que cela plaise ou non au Département d'Etat.

20. Cette procédure est particulièrement illégale et insultante de la part des Etats Membres représentés à la Commission de vérification des pouvoirs qui ont voté contre la Hongrie alors qu'ils entretiennent des relations diplomatiques avec mon pays. Ils ne peuvent même pas justifier leur attitude sous le vain prétexte

\*Reprise des débats de la 795ème séance.

qu'ils ne reconnaissent pas la Hongrie ou le Gouvernement hongrois.

21. On ne saurait en aucune façon établir un lien entre la validité des pouvoirs et une autre question, quelle qu'elle soit, et la décision de la Commission de vérification des pouvoirs ne saurait non plus faire office d'une sorte de sanction prise contre un Etat Membre parce qu'il ne tient pas compte d'une recommandation de l'Assemblée générale.

22. La position prise sur les pouvoirs de la délégation hongroise, outre qu'elle est illégale, est aussi tout à fait déraisonnable. Ceci suffit à la rendre insoutenable. Comme le dit sagement un vieux brocard anglais: "Chose contraire à la raison, si longtemps qu'elle dure, n'a jamais force de loi."

23. Il est évident que les Etats-Unis sont à l'origine des mesures qui s'opposent à ce que les pouvoirs de la délégation hongroise soient pleinement reconnus. Cela crée l'impression que l'approbation des Etats-Unis est nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse accepter les pouvoirs d'un Etat Membre.

24. Fermement convaincue de la justice de sa cause, la délégation hongroise proteste contre le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/4346]. Ce rapport flétrit non pas la Hongrie et le Gouvernement hongrois, mais ceux qui, d'année en année, perpétuent la guerre froide au moyen de cette procédure illégale et discriminatoire et minent le prestige de l'Assemblée générale. Néanmoins, la délégation hongroise n'a pas perdu foi dans le triomphe final des idéaux de la collaboration internationale et de la coexistence pacifique, et elle espère fermement que toute cette procédure discriminatoire sera éliminée avant longtemps de la pratique de l'Organisation des Nations Unies et ne sera plus mentionnée que dans les classes de droit, comme un exemple flagrant d'abus de pouvoir.

25. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Les Etats-Unis appuient le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/4346]. Cette commission recommande à nouveau que l'Assemblée générale ne prenne pas de décision sur les pouvoirs présentés au nom de la délégation hongroise. Cette recommandation remonte à la révolution de 1956, époque à laquelle l'Assemblée générale, à ses première et deuxième sessions extraordinaires d'urgence, décida d'adopter un régime provisoire pour les représentants des autorités hongroises actuelles en ne prenant pas de décision sur leurs pouvoirs.

26. Etant donné que la Hongrie continue à être occupée par des forces armées étrangères et que le peuple hongrois est l'objet d'une répression incessante, l'Assemblée générale a également refusé à toutes ses sessions suivantes d'accepter les pouvoirs de la délégation hongroise.

27. L'an dernier, l'Assemblée générale a condamné à nouveau le mépris dans lequel étaient tenues ses résolutions relatives à la Hongrie et elle a déclaré qu'elle resterait saisie de la situation en Hongrie. Sir Leslie Munro a été nommé représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies aux fins de rendre compte de l'application des résolutions de l'Assemblée générale. Dans son rapport, présenté le 25 novembre 1959, sir Leslie Munro a dit: "Au cours de l'année écoulée, nul indice n'a révélé aucun changement fondamental de la situation en Hongrie." [A/4304, par. 19.]

28. L'Union soviétique poursuit son intervention armée en Hongrie. Les autorités hongroises actuelles continuent à persécuter les personnes qui ont pris part au soulèvement national de 1956. L'Union soviétique et les autorités hongroises persistent à faire fi des résolutions de l'Assemblée générale.

29. Tenant compte de ces faits, l'Assemblée générale vient de voter [851ème séance] le renouvellement du mandat de sir Leslie Munro.

30. Les Etats-Unis sont convaincus que, tenant compte de ces faits, l'Assemblée générale est maintenant dans l'obligation d'accepter la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs et, par conséquent, de refuser d'accepter les pouvoirs de la délégation hongroise.

31. M. SHAHA (Népal) [traduit de l'anglais]: J'ai demandé la parole uniquement pour exprimer nos réserves habituelles quant à l'approbation du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/4346]. Ma délégation votera en faveur du rapport, étant entendu que cette acceptation n'implique aucune modification de la politique suivie par mon gouvernement en ce qui concerne la reconnaissance de la République populaire de Chine.

32. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je vais mettre aux voix le projet de résolution que la Commission de vérification des pouvoirs nous recommande d'adopter et qui figure dans son rapport [A/4346].

*Par 72 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.*

33. M. VENKATARAMAN (Inde) [traduit de l'anglais]: Si nous avons voté en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, c'est sans préjudice de la position du Gouvernement indien, qui estime que la représentation de la Chine doit être dûment assurée par la République populaire de Chine, reconnue par mon gouvernement, et sans préjudice de l'attitude que nous avons adoptée en faveur des pouvoirs de la délégation hongroise ici présente.

34. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique a voté pour le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Cependant, ce vote ne signifie nullement que la délégation soviétique a modifié son attitude au sujet de la représentation de la République populaire de Chine et de la décision prise par l'Assemblée générale en ce qui concerne les pouvoirs de la délégation de la République populaire hongroise.

35. La délégation soviétique estime tout d'abord indispensable d'appeler l'attention des membres de l'Assemblée sur la question des pouvoirs de ceux qui se disent les représentants de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, alors qu'en réalité ils ne représentent personne. La victoire de la grande révolution chinoise a retiré à ces imposteurs le droit de représenter la Chine. Il y a 10 ans, on le sait, la révolution nationale a renversé le régime pourri qui existait en Chine, et la République populaire de Chine a été créée à sa place.

36. Le Gouvernement de la République populaire de Chine jouit dans ce pays d'une autorité et d'une confiance qu'aucun autre gouvernement n'a jamais connues dans toute l'histoire séculaire de la Chine. Aujourd'hui où la République populaire de Chine compte plus de 10 années d'existence, ceux qui continuent de s'opposer à la reconnaissance de ses droits légitimes à l'ONU apparaissent sous un jour bien peu favorable.

37. Au cours de ces dernières années, l'Organisation des Nations Unies a fait un grand pas en avant sur la voie de l'universalité. A l'ouverture de la quatorzième session de l'Assemblée générale, le nombre des Etats Membres était passé à 82. Nous le constatons avec satisfaction. Mais pouvons-nous parler d'une véritable universalité alors que 650 millions de Chinois ne sont pas représentés à l'ONU? Evidemment non.

38. Refuser à la plus grande puissance mondiale la place qui lui revient de droit à l'Organisation des Nations Unies, ne pas l'admettre pour la seule raison que les Etats-Unis et quelques-uns de leurs alliés n'aiment pas le régime social de la République populaire de Chine, c'est violer de façon flagrante la Charte des Nations Unies et saper les bases de l'Organisation.

39. On a beau s'acharner en Occident contre la Chine populaire, en lui interdisant l'accès de l'ONU et en inventant toutes sortes de fables à son sujet, son autorité ne s'en trouvera pas diminuée. La Chine populaire continuera à s'élever au-dessus de tous les nuages de fumée dont on cherche à l'entourer. Mais le fait que les véritables représentants de la Chine ne se trouvent pas dans cette salle nuit à l'autorité et à l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies.

40. Il est certain qu'à l'époque actuelle il est impossible de résoudre avec succès un problème international important sans tenir compte de l'opinion et des intérêts de la République populaire de Chine et sans la participation de ses représentants. Ceux qui ferment les yeux sur ce fait essaient de vivre dans un monde d'illusions et d'idées périmées qui ont toujours été dangereuses et qui sont aujourd'hui tout à fait inacceptables.

41. Ainsi, s'il existe un problème important que l'Organisation des Nations Unies aurait dû régler depuis longtemps pour renforcer la confiance et faciliter la solution des problèmes internationaux dont elle est saisie, c'est précisément celui du rétablissement de la République populaire de Chine dans ses droits légitimes à l'ONU. Dans le discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée générale le 18 septembre 1959, M. Khrouchtchev a dit:

"Le rétablissement de la Chine populaire dans ses droits légitimes non seulement rehausserait immensément le prestige et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, mais encore contribuerait sensiblement à assainir l'atmosphère internationale en général." [799ème séance, par. 19.]

42. La délégation soviétique a toujours été d'avis qu'il fallait écarter de l'Organisation des Nations Unies les hommes de Tchang Kai-shek et inviter les représentants de la République populaire de Chine à occuper la place qui leur revient de droit.

43. J'en viens maintenant à la question des pouvoirs de la délégation de la République populaire hongroise. La délégation soviétique s'élève énergiquement contre la décision imposée par les Etats-Unis, qui met en doute la validité des pouvoirs conférés à la délégation hongroise par son gouvernement. Il n'y a jamais eu la moindre raison de mettre en doute les pouvoirs de la délégation hongroise, car ils sont parfaitement valables et ont été présentés en stricte conformité de la procédure établie à l'Organisation des Nations Unies. La délégation hongroise représente le seul gouvernement légitime de l'Etat hongrois, avec lequel la plupart

des Etats Membres de l'ONU entretiennent des relations diplomatiques.

44. La délégation soviétique attire à nouveau l'attention de l'Assemblée générale sur l'hypocrisie de la politique des Etats-Unis en ce qui concerne la prétendue question de Hongrie. D'une part, les représentants des Etats-Unis essaient, à l'Organisation des Nations Unies, de présenter les choses comme s'ils ne reconnaissent pas le Gouvernement de la République populaire hongroise et ses représentants; d'autre part, les représentants des Etats-Unis à Budapest entretiennent, on le sait, des relations diplomatiques avec le Gouvernement de la République hongroise. Il en va de même des représentants qui appuient à l'ONU la politique antihongroise des Etats-Unis alors que leurs gouvernements ont des relations diplomatiques normales avec le Gouvernement de la République populaire hongroise.

45. Le fait de poser sans raison valable la question des pouvoirs de la délégation de la République populaire hongroise et tout le bruit fait autour de la "question de Hongrie" constituent une violation grossière de la Charte des Nations Unies, portent atteinte à l'autorité de l'ONU et enveniment les relations entre les Etats.

46. La délégation soviétique considère que la décision de la Commission de vérification des pouvoirs de ne pas se prononcer au sujet des pouvoirs de la délégation de la République populaire hongroise est illégale et qu'elle est contraire à la Charte des Nations Unies et au règlement intérieur de l'Assemblée générale.

47. M. DJIKIC (Yougoslavie) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a voté en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Toutefois, je tiens à signaler que, d'une part, notre attitude sur la question de la représentation de la Chine demeure inchangée et, d'autre part, que ce vote favorable ne doit pas être interprété comme une approbation de la procédure suivie par la Commission en ce qui concerne les pouvoirs des représentants de la Hongrie.

48. M. KURKA (Tchécoslovaquie) [traduit du russe]: La délégation tchécoslovaque doit faire certaines réserves au sujet du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs que l'Assemblée vient d'adopter. Ainsi qu'il ressort de ce rapport, la majorité des membres de la Commission a mis en doute, comme elle l'avait fait sans justification aucune les années précédentes, la validité des pouvoirs de la délégation de la République populaire hongroise. La décision de cette majorité à la Commission de vérification des pouvoirs est illégale et constitue une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République populaire hongroise. La délégation tchécoslovaque considère donc que cette décision de la Commission de vérification des pouvoirs est une violation grossière de la Charte des Nations Unies et s'inscrit au nombre des mesures qui affaiblissent systématiquement l'autorité et le prestige de l'Organisation.

49. La délégation tchécoslovaque a souligné à plusieurs reprises qu'une décision illégale de cette nature en ce qui concerne les pouvoirs de la délégation de la République populaire hongroise n'avait d'autre effet que de perpétuer l'héritage de la guerre froide à l'Organisation des Nations Unies.

50. La nécessité de mettre fin à des pratiques de ce genre est particulièrement urgente à l'heure actuelle où l'on applique de plus en plus largement les principes de la coexistence pacifique et où les peuples du monde entier réclament de façon de plus en plus pressante que la guerre froide et la méfiance dans les relations internationales fassent place à la confiance mutuelle et à la coopération pacifique.

51. Les pouvoirs de la délégation de la République populaire hongroise sont parfaitement valables puisqu'ils sont pleinement conformes aux dispositions constitutionnelles de la République populaire hongroise et qu'ils ont été délivrés par le gouvernement légitime de la Hongrie, qui jouit du plein appui et de la pleine confiance du peuple hongrois.

52. Je voudrais enfin exposer brièvement le point de vue de la délégation tchécoslovaque au sujet de la décision de la Commission de vérification des pouvoirs sur la question des pouvoirs de personnes qui n'ont nullement le droit d'intervenir à la quatorzième session de l'Assemblée générale au nom de la République populaire de Chine. Ainsi que ma délégation et d'autres délégations l'ont déjà déclaré lorsque l'Assemblée, à l'occasion du débat sur l'adoption de l'ordre du jour, a examiné le premier rapport du Bureau [A/4214], ces personnes que l'on maintient illégalement à l'Organisation des Nations Unies depuis de nombreuses années ne peuvent à aucun titre être acceptées comme les représentants de la Chine; les seuls représentants légitimes de la Chine sont ceux de la République populaire de Chine, que l'on a refusé jusqu'ici de rétablir dans ses droits au sein de l'Organisation, ce qui nuit à l'autorité et au prestige de l'ONU.

53. Avec ces réserves, la délégation tchécoslovaque a voté en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

54. M. SASTROAMIDJOJO (Indonésie) [traduit de l'anglais]: Je voudrais préciser la position de ma délégation à l'égard de deux questions traitées dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

55. Tout d'abord, le Gouvernement indonésien reconnaît le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine comme le seul gouvernement légitime de la Chine. Comme nous l'avons déjà dit au cours de cette session, nous estimons que les représentants de la République populaire de Chine devraient occuper à l'Organisation des Nations Unies la place qui leur revient en tant que représentants légitimes de la Chine.

56. En second lieu, mon gouvernement reconnaît le Gouvernement de la République populaire hongroise comme le gouvernement légitime de la Hongrie, et nous ne pouvons par conséquent appuyer la motion citée au paragraphe 9 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Telles sont les deux réserves que ce rapport appelle de la part de ma délégation, réserves dont nous voudrions qu'il soit pris acte.

57. Il est bien entendu que, si nous avons voté en faveur du projet de résolution, cela ne modifie en rien notre attitude quant aux pouvoirs de la Chine et de la Hongrie à la quatorzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

58. M. MALILE (Albanie): La délégation de la République populaire d'Albanie, bien qu'elle ait voté en faveur du rapport de la Commission de vérification

des pouvoirs, croit devoir faire les réserves suivantes. Ma délégation ne reconnaît pas comme valables les pleins pouvoirs soumis par le prétendu représentant de la Chine. Tout le monde sait que la place de la Chine à cette assemblée est occupée, non pas par les représentants du peuple chinois, mais par l'envoyé d'une clique expulsée depuis longtemps de la Chine par le peuple chinois. Le représentant légitime du peuple chinois est le Gouvernement de la République populaire de Chine. Seul ce gouvernement a le droit de représenter la Chine à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes.

59. Le droit international et la pratique établissent qu'un Etat, dans ses relations internationales, ne peut être représenté que par le gouvernement qui exerce dans le pays l'autorité véritable, et non pas par les restes d'une clique réactionnaire. Les prétentions injustifiées élevées contre la représentation de la République populaire de Chine à l'ONU sont incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires à l'intérêt de la coopération internationale comme à celui de la sécurité et de la paix.

60. En ce qui concerne les observations et réserves contenues au paragraphe 9 du rapport et relatives aux pleins pouvoirs de la délégation de la République populaire de Hongrie, ma délégation considère qu'elles sont injustes et contraires aux dispositions de la Charte. Nous estimons qu'il n'y a aucune raison de faire de telles observations, car les pleins pouvoirs de la délégation hongroise sont conformes aux dispositions de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Les efforts faits en vue de mettre en doute la régularité des pleins pouvoirs de la délégation hongroise ont un but bien déterminé qui fait partie de la guerre froide et ne servent qu'à ranimer la tension internationale.

61. M. LOUTFI (République arabe unie): Nous avons voté en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Toutefois, ce vote n'affecte pas notre position en ce qui concerne la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, position que nous avons eu l'occasion de définir à plusieurs reprises. En effet, nous reconnaissons uniquement le Gouvernement de la République populaire de Chine.

62. De même, nous faisons des réserves quant à la décision prise par la Commission en ce qui concerne les pouvoirs présentés par la délégation hongroise.

63. M. TSIANG (Chine) [traduit de l'anglais]: Plusieurs délégations ont profité de la présente occasion pour mettre en doute le droit qu'a mon gouvernement d'être représenté à l'Organisation des Nations Unies. Ces délégations aimeraient voir les communistes occuper le siège de la Chine.

64. Or, de par son origine, son but et sa nature, le communisme est étranger à la Chine. En Chine continentale, le régime communiste s'est instauré et se maintient sans le libre consentement du peuple chinois. En revanche, le gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici est un gouvernement constitutionnel. Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif émanent du peuple, grâce à des élections libres. Mon gouvernement est le seul gouvernement libre de la Chine. Il est un des Membres originaires de l'Organisation des Nations Unies et a toujours fidèlement rempli ses obligations. Le droit qu'il a d'être représenté ici est dûment fondé sur la lettre comme sur l'esprit de la Charte des Nations Unies.

65. M. PACHACHI (Irak) [traduit de l'anglais]: Le fait que ma délégation a voté en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne modifie en rien sa position quant à la représentation de la Chine. Nous voudrions saisir cette occasion de réaffirmer que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul gouvernement qui ait qualité pour représenter la Chine à l'Organisation des Nations Unies.

66. Nous voudrions également qu'il soit pris acte d'une réserve analogue que nous formulons sur la décision que la Commission de vérification des pouvoirs a prise au sujet de la représentation de la Hongrie.

67. M. ADEEL (Soudan) [traduit de l'anglais]: J'aimerais qu'il soit pris note de ce que notre vote en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne modifie en aucune façon notre position à l'égard du Gouvernement de la République populaire de Chine ou du Gouvernement actuel de la République populaire hongroise. Mon gouvernement reconnaît le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine comme le seul gouvernement légitime habilité à représenter la Chine. De même, nous reconnaissons le gouvernement hongrois actuel comme le seul gouvernement légitime de la Hongrie.

68. M. BENHIMA (Maroc): Ma délégation a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Ce vote n'affecte en aucune manière notre attitude à l'égard du Gouvernement de la République populaire de Chine, qui est reconnu par le Gouvernement marocain et avec lequel nous entretenons des relations diplomatiques.

#### Décision concernant la procédure

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission et de la Commission politique spéciale.*

### POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

#### RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/4299 ET CORR.2)

69. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) [Rapporteur de la Troisième Commission] (traduit de l'espagnol): J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée le rapport de la Troisième Commission [A/4299 et Corr.2] sur les travaux qu'elle a consacrés au point 34 de l'ordre du jour.

70. Les représentants connaissent bien l'historique de cette question, dont l'origine remonte pour ainsi dire à la création même de l'Organisation des Nations Unies. Après les efforts qu'elle a consacrés à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme s'est préoccupée de faire aboutir les projets de pactes. Ceux-ci, transmis par le Conseil économique et social, sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis 1954.

71. Peut-être ne convient-il pas de juger les travaux auxquels a donné lieu cette question difficile selon des critères identiques à ceux que l'on applique dans d'autres cas. En ce domaine, où il s'agit de la personnalité que l'individu réclame en droit international, l'Organisation des Nations Unies œuvre de pionnier. Il s'agit là d'un terrain mal connu ou mal défini et nul ne peut y avancer avec autant de rapidité et de sécurité

que ceux qui suivent des chemins déjà explorés ou s'engagent dans des voies déjà consacrées par l'usage.

72. La Troisième Commission a procédé à de longs débats sur la question au cours de 16 séances qui ont abouti à l'adoption des articles 12 à 14 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. A ce jour, les travaux relatifs à la question en sont donc au point suivant: la Commission a adopté le préambule et l'article premier des deux projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dix articles fondamentaux du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et neuf articles fondamentaux du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

73. Je voudrais faire observer à l'Assemblée que l'article 14 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, que la Troisième Commission vient d'adopter, est l'une des dispositions capitales de cet instrument. Avec les plus nobles desseins et le maximum de soins, la Commission s'est efforcée d'y inscrire toutes les garanties dont doit jouir tout individu à qui une responsabilité pénale est imputée. Les débats ont fait ressortir les concepts moraux et juridiques élevés dont s'est inspirée la Troisième Commission. Pour résumer ses travaux, on pourrait rappeler le noble précepte enseigné par don Quichotte à Sancho Pança lorsqu'il lui indiqua les règles qu'il doit suivre pour gouverner son fleuve fabuleux; il lui dit ceci:

"Lorsqu'un coupable relève de ta juridiction, considère-le comme un homme malheureux, victime comme nous de la dépravation humaine, et en tout ce que tu décideras, sans nuire à son adversaire, montre-toi pitoyable et clément, car, si tous les attributs de Dieu sont d'égale valeur, la miséricorde brille à nos yeux d'un éclat plus vif que la justice."

74. Je voudrais enfin attirer l'attention des représentants sur le projet de résolution joint au rapport, dans lequel la Troisième Commission demande à l'Assemblée générale, en des termes analogues à ceux qu'elle a employés dans sa recommandation de l'année dernière, d'accorder la priorité à cette question, à sa prochaine session.

75. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je mets aux voix le projet de résolution que la Troisième Commission nous recommande d'adopter et qui figure dans son rapport [A/4299 et Corr.2].

*Par 70 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

76. Mme DE ARENAS (Guatemala) [traduit de l'espagnol]: J'ai demandé la parole pour expliquer le vote de ma délégation sur l'article 12 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Lorsque la Troisième Commission a examiné cet article, ma délégation a éprouvé certaines difficultés à appuyer le paragraphe 4, où il est dit "Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays" parce que la Constitution du Guatemala interdit l'exil même s'il n'est pas arbitraire, c'est-à-dire même s'il peut être prononcé en vertu d'une loi; la délégation guatémaliennne a donc demandé que le mot "arbitrairement" soit mis aux voix séparément, afin qu'il soit supprimé et que l'interdiction ait un caractère général. La majorité de la Commission s'étant cependant prononcée en faveur du maintien du mot "arbitrairement", ma délégation s'est vue dans l'obligation de voter contre le texte proposé.

77. Néanmoins, comme cette disposition peut, dans la forme où elle a été adoptée, assurer une certaine protection aux ressortissants des divers Etats contre des mesures arbitraires qui pourraient les empêcher de rentrer dans leur propre pays, la délégation guatémaliennne a décidé de modifier sa position en séance plénière et de s'abstenir lors du vote. Je tiens cependant à répéter que ma délégation s'oppose à toute disposition juridique qui autorise l'exil et regrette qu'une interdiction de caractère plus général n'ait pas été adoptée.

### POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention relative à la liberté de l'information: texte du projet de convention élaboré par le Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information et rapport du Secrétaire général sur les observations des gouvernements concernant ce projet

#### RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/4341)

78. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) [Rapporteur de la Troisième Commission] (traduit de l'espagnol): La question relative à un projet de convention relative à la liberté de l'information est, des diverses questions que l'Assemblée générale lui a renvoyées, celle que la Troisième Commission a examinée en dernier lieu. J'ai donc l'honneur de présenter à l'Assemblée le rapport [A/4341] de la Commission sur le point 35 de l'ordre du jour.

79. Comme d'autres problèmes que l'Organisation des Nations Unies doit encore résoudre, celui-ci a une longue histoire. Depuis 1948, la question de la liberté de l'information a, sous tous ses aspects, retenu l'attention des divers organes de l'ONU et même celle de certaines institutions spécialisées. A sa treizième session, l'Assemblée générale s'est demandé si elle devrait ou non passer immédiatement à l'examen du projet de convention relative à la liberté de l'information. Elle n'a pu à l'époque répondre par l'affirmative, mais il m'est agréable de constater qu'à la présente session la décision a été positive. En effet, la Troisième Commission a abordé l'examen du projet de convention et en a adopté le préambule et l'article premier.

80. Auparavant, la Commission avait procédé à un débat prolongé sur les divers aspects de la liberté de l'information et sur le meilleur moyen de garantir l'exercice de cette liberté dans un monde aussi complexe que celui d'aujourd'hui. Dans certains paragraphes du rapport, la Commission a tenté de définir les principaux courants d'opinion qui se sont manifestés au cours des débats et de rendre compte de l'échange de vues extrêmement intéressant auquel elle a procédé.

81. Le projet de convention relative à la liberté de l'information comporte un préambule et 19 articles, dont 12 concernent des questions de fond. C'est pourquoi la Troisième Commission souhaite reprendre le plus tôt possible cette étude à la quinzième session et présente un projet de résolution en ce sens; ce projet figure au paragraphe 22 du rapport que j'ai l'honneur de présenter.

82. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): J'invite l'Assemblée à voter sur le projet de résolution dont la Troisième Commission recommande l'adoption et qui est contenu dans son rapport [A/4341].

*Par 57 voix contre 2, avec 17 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

### POINT 60 DE L'ORDRE DU JOUR

Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine

#### RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE (A/4345)

83. M. TETTAMANTI (Argentine) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (traduit de l'espagnol): J'ai l'honneur de présenter, au nom de la Commission politique spéciale, le rapport de cette commission [A/4345] sur le point 60 de l'ordre du jour, que l'Assemblée générale lui a renvoyé pour examen. Depuis 1946, l'Assemblée a examiné cette question à toutes ses sessions sauf une et elle l'a inscrite cette année à son ordre du jour à la demande des Gouvernements indien et pakistanais. Une fois encore l'Union sud-africaine n'a pas participé aux débats de la Commission.

84. Dix délégations ont présenté un projet de résolution qui a été adopté sans opposition. Il y a eu 58 voix pour, zéro voix contre et 10 abstentions. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale noterait que les Gouvernements indien et pakistanais ont affirmé à nouveau qu'ils étaient prêts à engager des négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine et exprimerait le regret que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'ait pas répondu aux communications qui lui ont été adressées à ce sujet. Je présente donc formellement ce projet de résolution à l'Assemblée générale.

85. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je vais mettre aux voix le projet de résolution que la Commission politique spéciale nous recommande d'adopter et qui figure dans son rapport [A/4345]. On a demandé qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Guinée dont le nom est tiré au sort par le Président.*

Votent pour: Guinée, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Salvador, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Fédération de Malaisie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, Canada, Chine, République Dominicaine, Finlande, France.

*Par 66 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

86. M. REDDY (Inde) [traduit de l'anglais]: La délégation indienne a demandé la parole après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution relative au traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine, afin d'exprimer sa gratitude aux délégations de l'Arabie Saoudite, de l'Éthiopie, du Ghana, de l'Iran, du Maroc, du Mexique, des Philippines, de la République arabe unie, de la Tunisie et de la Yougoslavie qui ont bien voulu s'intéresser à la question et ont présenté un projet de résolution qui, bien que rédigé en termes extrêmement modérés, était parfaitement acceptable pour le Gouvernement indien. Nous voudrions également remercier toutes les délégations qui sont intervenues et qui ont voté en faveur de ce texte et leur donner l'assurance que mon gouvernement attache la plus grande importance à cet appui presque unanime que l'Assemblée générale lui accorde chaque année.

87. Je voudrais dire maintenant à quel point ma délégation regrette que le pays dont nous aurions souhaité par-dessus tout qu'il participât au débat, j'ai nommé l'Union sud-africaine, n'ait de nouveau pas jugé possible de prendre part à ces discussions, ne fût-ce que pour expliquer son attitude. Comme je l'ai déclaré devant la Commission politique spéciale, les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à plusieurs reprises ne pourront manquer d'avoir un certain effet sur l'attitude de l'Union sud-africaine. Quoi qu'il en soit, je puis, au nom de ma délégation et de mon gouvernement, donner à l'Assemblée l'assurance que nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour nous conformer aux indications données dans la résolution qui vient d'être adoptée.

88. M. LIU (Chine) [traduit de l'anglais]: Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution, non pas qu'elle sous-estime son importance du point de vue des droits de l'homme, mais parce qu'elle considère que la situation visée relève exclusivement de la question de l'"apartheid". Or, l'Assemblée générale a déjà adopté, autre jour une résolution [1375 (XIV)] faisant appel au Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'il modifie sa politique raciale. La délégation chinoise a voté en faveur de cette résolution, mais elle n'a pas jugé opportun d'en adopter une nouvelle qui était rédigée en termes pratiquement analogues et dont l'objet était, selon nous, pratiquement identique.

89. Nous estimons en outre qu'il n'est pas souhaitable d'inscrire encore à l'ordre du jour de la quinzisième session de l'Assemblée générale cette question qui peut et, qui à notre avis, doit être examinée dans le cadre de la question générale de l'"apartheid".

## POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'application régulière du principe de la répartition géographique équitable pour l'élection du Président de l'Assemblée générale

### RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE (A/4340)

M. Tettamanti (Argentine), rapporteur de la Commission politique spéciale, présente le rapport de cette commission.

90. M. MACOVESCU (Roumanie) [traduit de l'anglais]: Avant que le rapport de la Commission politique spéciale [A/4340] ne soit mis aux voix, il nous paraît nécessaire d'appeler une fois de plus l'attention sur

la question — la question véritable — dont l'Assemblée est actuellement saisie et qui avait incité la délégation roumaine à se joindre à la délégation tchécoslovaque pour présenter un projet de résolution désormais bien connu.

91. Le débat relativement prolongé qui s'est déroulé à la Commission a été très utile à cet égard. En premier lieu, nul n'a contesté l'importance qui s'attache au principe de la répartition géographique équitable pour l'élection du Président. En second lieu, il est apparu clairement que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, un système de roulement fondé sur la répartition géographique avait été appliqué pour l'élection des présidents qui se sont succédé à l'Assemblée générale. Le fait que les représentants des Etats d'Europe orientale sont les seuls à avoir été exclus jusqu'à présent de la présidence de l'Assemblée générale ne signifie pas qu'il n'existe pas de système de roulement, mais que celui-ci a été appliqué de façon discriminatoire. Sinon, comment expliquer que l'Assemblée générale n'ait jamais eu deux présidents de suite provenant de la même région? Non, il y a eu roulement, et ce non pas du fait d'une puissance étrangère à l'Organisation des Nations Unies, mais en raison de décisions prises par les Etats Membres.

92. Compte tenu de tous ces faits incontestables, le seul problème qui se pose est de savoir s'il convient ou non de mettre un terme aux erreurs passées. L'une des solutions consiste à améliorer le système de roulement afin de le mettre en harmonie avec les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, c'est cette première solution que la délégation roumaine a fermement préconisée. C'est dans cet esprit que le projet de résolution commun de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie a été conçu. A notre avis, il devenait indispensable d'adopter sur cette question une résolution formelle qui, à tout le moins, proclamerait sans équivoque le principe de la répartition géographique équitable pour l'élection du Président étant donné qu'après de longues années d'expériences malheureuses, les déclarations verbales ou les accords amiables sur la mise en œuvre de ce principe se sont révélés vains. Une minorité des membres de la Commission a préconisé une autre solution, à savoir le maintien du système de roulement imparfait appliqué jusqu'à présent.

93. Pour jeter toute la clarté voulue sur cette question, il n'est pas inutile de rappeler à l'Assemblée que les auteurs du projet original ont accepté de renoncer à toute recommandation précise quant au système de roulement géographique à suivre pour l'élection du Président, malgré leurs opinions bien arrêtées sur ce point.

94. Ils ont également accepté les amendements tendant à réaffirmer l'importance des qualités personnelles dans le choix du Président bien que nul n'eût contesté ce principe et bien que la question dont la Commission était saisie fût toute différente. En fait, nul n'a prétendu que, s'agissant des qualités personnelles, des erreurs aient été commises dans le choix des présidents. C'est dans l'application du principe de la répartition géographique que des erreurs ont été commises, et telle est la question sur laquelle l'Assemblée doit se prononcer.

95. Nous ne pouvons donc accepter de restrictions au principe de la répartition géographique équitable, qui, comme ma délégation l'a déjà souligné, reviendraient

en réalité à retirer au principe toute signification. En fait, on ne peut appliquer de principes en faisant abstraction des réalités politiques. D'autre part, en admettant même que chacun soit animé des meilleures intentions, il n'en reste pas moins que, dans la pratique, les réalisations humaines sont imparfaites. En d'autres termes, chaque principe est appliqué dans toute la mesure où le climat politique du moment le permet. Mais lorsqu'on énonce un principe quelconque, on ne peut l'assortir de réserves de ce genre; cela se comprend car la valeur d'un principe — ou du moins d'un principe digne de ce nom — tient au fait qu'il est généralement appliqué, qu'il n'est pas à la merci des contingences, mais reste valable en toutes circonstances, quelles que soient ses modalités d'application. A quoi servirait-il, par exemple, de faire des réserves sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en déclarant que ce principe doit être respecté dans toute la mesure du possible? Nous n'ignorons certes pas que certains milieux considèrent que, si nous sommes tous égaux, certains devraient être "plus égaux" que d'autres, mais jusqu'à présent personne n'a encore proposé une formule de ce genre.

96. Pourquoi, dans ces conditions, faire une exception pour le principe de la répartition géographique équitable? Quel sera le résultat d'une démarche aussi inhabituelle, sinon de favoriser les exceptions arbitraires qu'a déjà subies l'application du principe, de les sanctionner, de faire de l'exception la règle et de la règle l'exception? Agir ainsi, c'est, je crois, ouvrir toute grande la porte à l'arbitraire.

97. En somme, le seul problème qui se pose à nous est le suivant: allons-nous rétablir dans toute sa force le principe de la répartition géographique équitable pour l'élection du Président ou bien allons-nous continuer à porter atteinte à ce principe?

98. Il convient de féliciter la Commission politique spéciale d'avoir adopté un projet de résolution acceptable au sujet de la répartition géographique équitable pour l'élection du Président de l'Assemblée générale. Nous espérons que l'Assemblée, agissant dans le même esprit, adoptera le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale.

99. M. HANCHER (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Comme je l'ai expliqué devant la Commission politique spéciale, les Etats-Unis sont opposés au projet de résolution modifié de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, tel qu'il figure dans le rapport de cette commission [A/4340].

100. A notre avis, les auteurs du projet de résolution ont défini les critères à retenir pour le choix du Président de l'Assemblée générale en mettant exactement sur le même plan la question de l'origine géographique et celle des qualités personnelles. Ma délégation estime que les qualités personnelles devraient avoir nettement le pas sur les exigences de la répartition géographique, bien que cette dernière considération soit, nous le reconnaissons, importante et valable quand il s'agit de choisir un Président. Nous estimons que cette question est d'une extrême importance puisque l'Assemblée générale est appelée pour la première fois à définir dans une résolution les critères à suivre pour l'élection de la personne qui doit remplir les plus hautes fonctions au sein de l'Organisation des Nations Unies.

101. Telles sont les raisons pour lesquelles ma délégation a voté contre le projet de résolution à la Commission politique spéciale et pour lesquelles elle votera à nouveau contre lui aujourd'hui.

102. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): J'invite l'Assemblée à voter sur le projet de résolution que la Commission spéciale nous recommande d'adopter et qui est contenu dans son rapport [A/4340]. Le vote par appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Irak, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

Votent pour: Irak, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Népal, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Cuba, Tchécoslovaquie, Salvador, Ethiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Fédération de Malaisie.

Votent contre: Irlande, Israël, Italie, Japon, Laos, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Espagne, Suède, Thaïlande, Turquie, Union sud-africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Danemark, République Dominicaine, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande.

S'abstiennent: Pakistan, Panama, Bolivie, Canada, Equateur, Finlande.

*Par 40 voix contre 36, avec 6 abstentions, le projet de résolution est rejeté.*

103. M. GARCIA ROBLES (Mexique) [traduit de l'espagnol]: Au cours de la discussion dont cette question a fait l'objet à la Commission politique spéciale, j'ai eu l'occasion de définir clairement la position de la délégation mexicaine en ce qui concerne l'élection du Président de l'Assemblée générale.

104. Etant donné la position qui était la sienne, ma délégation a estimé que toute résolution visant à formuler des recommandations en la matière devait satisfaire aux trois conditions suivantes: en premier lieu, faire des qualités personnelles que doit avoir le Président un critère ayant priorité sur tous les autres; en second lieu, indiquer que la nécessité d'un roulement régional propre à assurer l'application du principe de la répartition géographique équitable doit aussi entrer en ligne de compte, mais qu'il s'agit là d'une considération secondaire; enfin, formuler les recommandations nécessaires en termes suffisamment souples pour permettre des dérogations dans des circonstances particulières.

105. L'amendement que le Mexique et 10 autres pays d'Amérique latine avaient présenté à la Commission politique spéciale remplissait chacune de ces trois conditions. Comme on le sait, le texte de cet amendement fut modifié par un sous-amendement de la Guinée et de la République arabe unie et incorporé, avec ces modifications, au projet de résolution présenté par la Tchécoslovaquie et la Roumanie. Ma délégation aurait

préféré le texte proposé par les pays d'Amérique latine, qui était plus clair et plus précis, mais elle a néanmoins voté en faveur du projet de résolution modifié, tant à la Commission politique spéciale qu'en séance plénière, estimant que ce projet remplissait les trois conditions essentielles auxquelles je viens de faire allusion.

106. En effet, en ce qui concerne la nécessité de tenir compte avant tout des qualités personnelles du Président, les représentants de la Guinée et de la République arabe unie ont, en leur qualité d'auteurs du sous-amendement adopté par la Commission, donné une interprétation autorisée de leur texte dans des termes que ma délégation a jugés satisfaisants et que je souhaiterais voir consigner au compte rendu de la présente séance.

107. A la Commission politique spéciale, le 4 décembre 1959, le représentant de la République arabe unie a dit ce qui suit:

"Le fait est que nous avons mentionné en premier lieu les qualités personnelles du Président de l'Assemblée générale. Si nous avons indiqué le principe de la répartition géographique équitable en second lieu seulement, c'est que nous ne lui accordons que la deuxième place<sup>1/</sup>."

A la même séance, le représentant de la Guinée a déclaré:

"En ce qui concerne les compétences personnelles du Président et le second principe qui a été mentionné ici — celui de la répartition géographique équitable — l'ordre d'inscription de ces deux principes détermine l'ordre de préférence. Ainsi, le premier principe inscrit a trait aux qualités nécessaires pour assumer la présidence de l'Assemblée. L'ordre d'inscription détermine l'ordre de préférence<sup>2/</sup>."

A la séance suivante, le 7 décembre 1959, le représentant de la République arabe unie, à la fin des explications de vote, a insisté sur la question de l'ordre de priorité en disant:

"Les deux critères ne sont pas placés sur le même plan: les qualités personnelles du Président entrent en ligne de compte les premières et le principe de la répartition géographique n'intervient qu'en second lieu<sup>3/</sup>."

108. Nous avons donc estimé que la première condition était remplie puisqu'on faisait des qualités personnelles du Président la considération primordiale.

109. Le principe de la répartition géographique équitable ne peut être appliqué d'une manière absolue et doit s'entendre sous réserve des exigences du premier critère et de l'existence éventuelle de circonstances exceptionnelles; il nous a semblé que le projet de résolution adopté par la Commission politique spéciale reconnaissait implicitement cette nécessité, d'abord parce que, délibérément, il ne mentionnait qu'en second lieu le principe de la répartition géographique équitable, ensuite, parce qu'il était rédigé en termes généraux. En effet, aux termes du projet de résolution sur lequel nous venons de voter, l'Assemblée générale se bornerait à recommander "qu'il soit tenu spécialement compte", premièrement — et j'insiste à nouveau sur

le fait que c'est la première considération dont il était fait mention — des qualités personnelles que doit posséder le Président et, deuxièmement, du principe de la répartition géographique équitable. Le choix de ces termes très généraux — "qu'il soit tenu spécialement compte" — n'excluait nullement, à notre avis, la possibilité de tenir compte, le cas échéant, d'autres facteurs pertinents découlant de circonstances exceptionnelles et auxquels j'ai fait allusion. Le vote affirmatif que ma délégation vient d'émettre au sujet du projet de résolution de la Commission politique spéciale était fonction de l'interprétation que je viens de donner.

110. L'Assemblée générale n'a pas jugé bon d'adopter le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale; de l'avis de ma délégation — et je crois pouvoir dire, compte tenu des discussions qui ont eu lieu à la Commission, que cette façon de voir est probablement partagée par la totalité ou la quasi-totalité des délégations — cela n'affecte en aucune façon la validité des conditions fondamentales qui, selon nous, doivent être remplies lorsqu'il s'agit d'élire le Président, à savoir: nécessité de prendre en considération, en tout premier lieu, les qualités personnelles du candidat, et aussi d'appliquer, quoique sans automatisme ni rigidité, le principe de la répartition ou représentation géographique équitable.

111. M. SMITH (Canada) [traduit de l'anglais]: La délégation canadienne vient de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution. Depuis le début, elle estime que, s'il est légitime et utile d'examiner cette question, on pourrait la résoudre de façon plus satisfaisante en s'arrangeant pour que l'on procède officieusement en commission à des sondages et à des échanges de vues plutôt qu'en faisant adopter un texte par l'Assemblée générale. Si l'on avait agi ainsi, on aurait pu espérer que des conversations officieuses en commission, même si elles n'avaient pas abouti, auraient constitué du moins le point de départ de négociations prochaines en vue d'un accord.

112. Etant donné ce qui s'est passé, nous pensons que le projet de résolution dont nous étions saisis est ambigu et que, s'il avait été adopté, il aurait risqué ultérieurement de prêter à des interprétations diverses. La délégation canadienne a toujours soutenu que, pour choisir le Président de l'Assemblée générale, il fallait tenir compte avant tout des qualités personnelles qu'exige cette haute fonction. Selon nous, les considérations d'ordre géographique doivent donc passer au second rang. Le projet de résolution sur lequel nous venons de nous prononcer aurait pu être interprété dans ce sens, et c'est d'ailleurs ainsi que certaines délégations l'ont compris. Aussi avons-nous estimé que nous ne devons pas émettre un vote négatif.

113. Il n'en est pas moins vrai que, replacé dans son contexte historique, le projet de résolution peut également s'interpréter de façon différente. On pourrait estimer qu'il accorde une importance égale à ces deux facteurs: qualités personnelles et origine géographique. Comme ma délégation ne croit pas que l'on doive donner la même importance aux deux facteurs, elle n'a pu voter en faveur du projet de résolution sous la forme où il était présenté.

114. Dans cette situation difficile, nous ne pouvons que nous abstenir tout en réaffirmant notre conviction que, pour l'élection du Président de l'Assemblée générale, il faudra à l'avenir, comme on l'a fait par le

<sup>1/</sup>Déclaration faite à la 168<sup>ème</sup> séance de la Commission politique spéciale, dont les comptes rendus ne sont publiés que sous forme analytique.

<sup>2/</sup>Idem.

<sup>3/</sup>Déclaration faite à la 169<sup>ème</sup> séance de la Commission politique spéciale, dont les comptes rendus ne sont publiés que sous forme analytique.

passé, tenir compte avant tout des qualités personnelles du candidat.

115. M. KURKA (Tchécoslovaquie) [traduit du russe]: La délégation tchécoslovaque a voté pour le projet de résolution relatif à la question étudiée par l'Assemblée générale; ce projet porte en effet sur un problème très important, celui de l'application régulière du principe de la répartition géographique équitable pour l'élection du Président de l'Assemblée générale. On sait qu'au cours des 14 années d'existence de l'Organisation des Nations Unies, le principe de la répartition géographique équitable, qui est un des principes fondamentaux sur lesquels reposent la structure et les activités de l'Organisation, n'a pas été respecté pour les élections à la présidence de l'Assemblée générale en ce qui concerne un groupe d'Etats Membres de l'ONU: les pays de l'Europe orientale.

116. Il est inutile d'ajouter que cette situation inadmissible constitue une violation du principe de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de leur droit d'être élus à tous les postes de l'Organisation; elle fait obstacle à une plus large coopération entre tous les Etats Membres, nécessaire pour appliquer les principes de la Charte et pour atteindre les buts des Nations Unies.

117. Bien que le projet de résolution relatif à cette question vienne d'être rejeté par l'Assemblée générale, l'examen de la question de l'application régulière du principe de la répartition géographique équitable pour l'élection du Président de l'Assemblée générale a donné des résultats concrets. Au cours du débat approfondi qui a eu lieu à ce sujet à la Commission politique spéciale, la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'est clairement prononcée en faveur de l'application de ce principe, tout en étant d'avis que le candidat devait posséder de hautes qualités personnelles. La validité de ce

principe a aussi été reconnue à la Commission politique spéciale par de nombreuses délégations qui, pour des raisons diverses, ont estimé que le texte final du projet de résolution était inacceptable. C'est là un aspect positif important de la discussion.

118. Je voudrais souligner également que ce sont les Etats-Unis et d'autres puissances occidentales qui ont opposé la résistance la plus vive au cours de la discussion de cette question et de l'examen du projet de résolution, c'est-à-dire ceux-là mêmes qui portent au premier chef la responsabilité de la discrimination dont font l'objet les pays de l'Europe orientale en ce qui concerne l'élection du Président de l'Assemblée générale.

119. Les résultats du débat à la Commission politique spéciale confirment pleinement que l'inscription à l'ordre du jour et l'étude de la question de la répartition géographique équitable pour l'élection du Président de l'Assemblée générale étaient parfaitement justifiées. Nous apprécions les efforts vigoureux déployés par de nombreuses délégations appartenant à différentes régions géographiques, qui ont participé, avec la Roumanie et la Tchécoslovaquie, à l'élaboration du projet de résolution adopté le 4 décembre 1959 par la Commission politique spéciale.

120. La délégation tchécoslovaque ne considérait pas ce projet de résolution comme pleinement satisfaisant, mais nous croyons pourtant qu'il s'agit là d'un document important qui pourra contribuer à corriger les défauts qui ont entaché jusqu'ici l'application régulière du principe de la répartition géographique équitable pour l'élection du Président de l'Assemblée générale. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque a voté en faveur de ce projet de résolution.

*La séance est levée à 18 h 25.*

